

desdictes Enquestes, qui pour lors seront à Paris, tant Clercs que Lays, ausquel en ce cas, yeellui temps durant, voulons leurs gaiges estre paieez comme se nostredit Parlement seoit, vous au Jugement & expedicion seulement des Procès pendans en nostredicte Court, & tant à juger en nostredicte Chambre de Parlement que en la Chambre desdictes Enquestes, vacqués, besongnés & entendez diligemment & continuellement durant ledit temps, nonobstant que nostredit Parlement ne sice pas pour lors; pourveu toutesvoies que à ce faire vous soiez en nombre suffisant, & non autrement; lesquelx Jugemens par vous ainsi faiz, Nous voulons estre d'autel effect, force & valeur, comme Arrest, & iceulx estre prononciez en nostredit Parlement prouchain ou autres Parlemens avenir, comme par vous sera ordonné: Car ainsi Nous plaist-il & voulons estre fait, pour consideracion des choses dessusdictes. Si vous mandons & expressement enjoignons que ceste presente nostre voulente & Ordonnance, vous mectez à effect & execucion selon la forme & teneur. Mandons & commandons par ces mêmes présentes à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes & Tresoriers à Paris, que à vous Conseillers tant Clercs que Lays, qui aux choses dessusdictes & durant ledit temps à ce vacquerés & entendrez, ilz paient ou facent paier voz gaiges comme se nostredit Parlement seoit, sans autre mandement de Nous avoir ou attendre sur ce; par lesquelx noz Gens des Comptes & Tresoriers, Nous voulons & Nous plaist iceulx gaiges estre allouez de celui ou ceulx qu'il appartendra, parmi rapportant pour une foiz seulement ces presentes ou *Vidimus* d'icelles, collacionné à l'original, & de chacun de noz diz Conseillers quittance ou cedule de tant de jours comme à ce ils auront vacqué, & comme ils ont acoustumé de faire de leurs gaiges ordinaires ou temps passé. *Donné à Paris, le xxiiii.<sup>e</sup> jour d'Aoust; l'an de grace mil cccc. & cinq, & le xxv.<sup>e</sup> de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant Conseil. J. BUDE.

CHARLES VI.  
à Paris, le 24.  
d'Août 1405.

(a) *Lettres qui portent qu'il sera procédé à la liquidation des pertes qu'a souffertes Jean Trotet Maître-Particulier de la Monnoye de Paris, & au dédommagement, en conséquence du Mandement du 8. du mois d'Août 1405. qui porte que les Espèces dont la fabrication avoit été ordonnée par celui du 29. d'Avril précédent, seront décrites & fondues.*

CHARLES VI.  
à Paris, le 26.  
d'Août 1405.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes & les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes à Paris: Salut & dilection. Oye la supplicacion de Jehan Trotet Maître Particulier de la Monnoye de Paris, contenant que ou moys de Juing derrenierement passé, vous Generaulx-Maistres de nosdictes Monnoyes, mandastes pardevant vous en nostre Hostel de ladicte Monnoye de Paris, ledit Suppliant, & luy denonçastes que Nous avions ordonné ouvrer de nouvel aloy & poix en nosdictes Monnoyes; par quoi il failloit pour Nous, faire avec luy autre nouvel marché de l'ouvrage de ladicte Monnoye; & après plusieurs parolles ordonnastes & acordastes pour Nous avec ledit Suppliant, que du marc d'Or faire, il auroit vii. sols tournois & du marc de Blancs, iii. sols iii. deniers tournois; & ce fait, commandastes & ordonnastes à iceluy Suppliant qu'il feist des lors en avant les Escuz d'Or fin à demy Carat de (b) remede pour marc, & du poix acoustumé; & les Blancs de deux Blancs, à v. deniers vi. grains d'aloj, Argent-le-Roy, & de <sup>b</sup> vi. sols iii. deniers & demy de poix au marc,

a Voy. ci-dessus p. 64. les Lettres du 29. d'Avril précédent.

b De 76 Pièces & demie au marc. Voy. la p. 108. de la Préface du 3.<sup>e</sup> vol. de ce Rec.

## NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 7 vingt 8. v.° [148.]

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement de l'accord fait avec Jehan Trotet pour la Monnoye de Paris.*

(b) *Remede (le)* est une permission que le Roy accorde aux Maistres des Monnoyes, de pouvoir tenir le marc d'Espèces plus foible d'une certaine quantité de Carats ou de grains, que le poids juste. Voy. à la tête du *Traité des Monnoyes* par Boizard, l'explication alphabétique des termes qui sont en usage dans les Monnoyes.

CHARLES

VI.

à Paris, le 26.  
d'Août 1405.

a trouver.

b Voy. ci-dessus  
p. 64. les Lettres  
du R. d'Août  
précédent.c Je crois que  
ces mots signifient  
tous prêts à être  
ouvrés & mon-  
noyés.d Flans de mon-  
noye noire, de  
Billon.

& aux remedes acoustumez, & que iceluy Suppliant donnast à tous marchans & Changeurs LXVIII. livres xv. sols tournois du marc d'Or, qui estoit x. sols tournois oultre le pris acoustumé; & du marc d'Argent, six livres douze sols six deniers tournois, qui estoit vii. sols vi. deniers tournois oultre le pris acoustumé; & ledit marché & Ordonnance ainsi faicte, mandastes les Changeurs de Paris, & leur notiffastes lesdictes creuës sur le pris de marc d'Or & d'Argent, en commandant audit Suppliant & à iceulx Changeurs, que toute la matiere qu'ilz pourroient \* finer, ilz feissent apporter à ladicte Monnoye, & que ledit pris leur en seroit compté & payé; après lesquelles choses ledit Suppliant en accomplissant & selon vostre dicte Ordonnance, a mis, receu & acheté Or & Argent ausdiz pris, & a ouvré & delivré certaine quantité d'Or & d'Argent en ladicte Monnoye; & oultre a à présent de (c) garnison en icelle Monnoye, quarente mares d'Or ou environ, & xiii. LXXV. mares d'euvre, tant en Blancs monnoyez, comme en autre ouvraige, ouvré & prest pour ouvrer; & il soit ainsi que n'agueres en nostre Conseil, Nous avons ladicte nouvelle<sup>b</sup> abolie & ordonné que ladicte garnison sera refondue & raloyée à la Loy que l'en ouvroit en ladicte Monnoye avant ladicte nouvelle Ordonnance, pour payer les marchans qui ont baillé la matiere; en laquelle refondre, raloyer & payer ledits marchans audit pris qui promis leur a esté selon ce que se faisoit paravant, nostredicte Monnoye aura perte ou marc d'Or, de dix sols tournois, qui monte eslictez XL. mares d'Or ou environ, vingt livres tournois; & en v. LXXV. mares de Blancs ou environ, qui sont <sup>c</sup> tous prestz ouvrez & monnoyez en nostredicte Monnoye, pour ouvraige & monnoyaige par le marché dessusdit, iii. sols iii. deniers tournois pour marc, monte iii. LXXVII. livres x. sols tournois; pour cent & cinq mares de (d) Flans Blancs prests à monnoyer en icelle Monnoye, pour ouvraige audit pris, rabatu le (c) Monnoyaige, xvii. livres x. sols tournois ou environ; pour xix. LXXV. mares tant en <sup>d</sup> Flans noirs comme en (f) Sizaille, pour ouvrage, (g) dechet & charge, pour marc ii. sols tournois, monte xviii. livres x. sols tournois; pour v. LXX. mares de Royaulx avoir fonduz, pour le dechet, xiii. livres tournois ou environ; pour refondre toute ladicte garnison montant, comme dit est, xiii. LXXV. mares, pour le dechet xxxi. livres ou environ; & du paiement de toute icelle garnison qu'il faut faire ausdiz marchans audit pris qui promis leur a esté par ladicte nouvelle Ordonnance, ii. LXXV. livres tournois ou environ, oultre le pris qui paravant estoit payé en icelle Monnoye du marc d'Argent; & plusieurs autres pertes à declarer, a soustenues & soustient ledit Suppliant en ceste partie; mais pour ce que paravant le refondre de ladicte garnison d'Or & d'Argent estant à présent en nostredicte Monnoye, par le moyen de ladicte nouvelle Ordonnance, il est besoing & necessité audit Suppliant, les pertes, dechetz, dommaiges & interezs dessusdits estre appreciez & taxeuz, tant pour la seurte de son fait comme pour contenter ledicts marchans, & que à ladicte apreciacion & taxacion n'a point été vacqué ne entendu, l'en a cessé de tous points de ouvrer & monnoyer en nostredicte Monnoye, ou très-grant prejudice & dommaige de Nous & de la chose publique & dudit

## NOTES.

(c) Garnison.] Ce mot qui se dit plus ordinairement des vivres, signifie ici une provision, un amas.

(d) Flans.] On écrit quelquefois Flaons. Ce sont des morceaux coupés de la grandeur, de l'épaisseur, de la rondeur, & à peu près de l'épaisseur des Espèces à fabriquer. Voy. à ce mot l'explication citée ci-dessus, p. précéd. note (b).

(e) Monnoyaige.] C'est le droit que ceux qui fabriquent les monnoyes, payent à celui qui leur a donné la permission de les fabriquer. Voy. le Gloss. de Du Cange au mot *Monetagiunt*. Ce droit se nomme aussi Seigneuriage.

Voy. à ce dernier mot l'explication citée ci-dessus, p. précéd. note (b).

(f) Sizaille.] On écrit présentement *Cisailles*: c'est ce qui reste d'une lame de métal, quand on a enlevé des Flans pour faire des Espèces. Voyez le *Dict. de Trevoux au mot, Cisailles*.

(g) Dechet & charge.] Le Dechet est la perte qui se fait sur la matiere en la fondant & en lui donnant les autres préparations nécessaires pour en former une pièce de monnoye. Une personne très-habile dans cette matiere, croit que le mot *charge* est ici synonyme de dechet; & en effet, on lit un peu plus bas: *perles, dechets & interezs*.

Suppliant,

Suppliant, si comme il dit, requerant sur ce nostre gracieuse provision. Pour ce est-il que Nous vous mandons, en commectant, le mestier est, que appelez avec vous les Gardes de nostre dicte Monnoye à Paris, vous regardez, appreciez & tauxez les pertes, dechietz, dommaiges & intereltz dessusdiz selon raison, & d'icelles aprecia-  
cion & tauxacion baillez ou faictes bailler audit Suppliant vos Lectres en forme due; & en rapportant icelles avec ces presentes, lui deduisez & rabatez les sommes de ladicte aprecia-  
cion & tauxacion, de sa Recepte, tantost après son \* Braffaige, premierement & avant toute autre despence, sur tout tel prouffilt que nous povons & pourrons avoir de ce qui a esté delivré de la Monnoye faicte par ladicte Ordon-  
nance nouvelle, & qui <sup>b</sup> ystra de l'ouvrage de ladicte matiere d'Or & d'Argent de ladicte garnison estant à présent en nostre dicte Monnoye, venue par le moyen d'icelle nouvelle Ordonnance, tant <sup>(h)</sup> Traicte comme faulte de poix & de Loy, & autrement en quelque maniere que ce soit, sans y employer Deniers de <sup>(i)</sup> Boestes, gaiges d'Officiers, ne autres mise ou despence quelconque; & se ledit prouffilt ne montoit jusques aux sommes des Braffaige, pertes, dechietz, dommaiges & intereltz dessusdiz, faictes luy payer la reste, ainsi & par la maniere que ordonné l'avons par nos Lectres de l'Ordonnance derrenierement faicte sur ce: Car ainsi Nous plaist-il & voulons estre fait, & audit suppliant l'avons octroyé & octroyons de grace especial, le mestier est, par ces presentes; nonobstant Ordonnances, Mandemens, desffenses & Lettres subreptices impetrees ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Paris, le xxvi. jour d'Aoust, l'an de grace mil IIII. & cinq, & de nostre Regne le xxv. Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil. P. DE SAULS.*

CHARLES VI.

à Paris, le 26. d'Aoust 1405.

<sup>a</sup> Ce sont les frais de fabrication. Voy. au mot *Braffaige*, la Table citée ci-dessus p. 87. note <sup>(b)</sup>.  
<sup>b</sup> *Sortira, proviendra.*

Ausquelles Lettres dessus transcriptes estoit atachée une Cedulle de Nosseigneurs des Comptes & Tresoriers, signée de leurs Signetz, & contenoit la forme qui s'ensuit :

LES Gens des Comptes du Roy nostre Sire à Paris. Aux Generaux-Maistres des Monnoyes dudit Seigneur: Salut. Veues certaines Lectres Royaulx avec une Cedulle en papier cy atachées soubz l'un de noz Signetz, fufans mencion de l'ouvrage de Monnoye que Jehan Trotet Maistre-Particulier de la Monnoye de Paris, est d'accord faire & accomplir en ladicte Monnoye, nous nous contentons que ledit Trotet face ledit ouvrage ainsi & par la maniere qu'il est contenu esdictes Lettres Royaulx & cedulle, & que lesdictes Lettres Royaulx ayent & sortissent leur effect ainsi que ledit Seigneur le mande. *Donné à Paris, le xxviii. jour d'Aoust, l'an mil IIII. & cinq. MILLERAC.*

*Coppie de la Cedulle atachée aux Lectres Royaulx.*

Jehan Trotet Maistre-Particulier de la Monnoye de Paris, est d'accord de faire ouvrir la garnison contenue ou Mandement du Roy nostre Sire; parmi ce qu'il en ait tout le prouffilt; & aussi de ce qui est en Boiste & en garnison d'Or & d'Argent, tant en Traicte comme en faulte de poix & de Loy; fors seulement que s'il <sup>(k)</sup> fait en large <sup>c</sup> escharceté plus d'un grain pour marc d'œuvre, & les Blancs Deniers plus foibles que de demy denier pour marc, il rendra le surplus au Roy, & luy seront renduz les deniers des Boïstes d'Or & d'Argent; & par ce il sera tenu de acquiter

<sup>c</sup> Voy. la note <sup>(b)</sup> de la p. 235. du 5. vol. de ce Rec.

NOTES.

<sup>(h)</sup> *Traicte.*] Dans l'explication citée ci-dessus p. 87. note <sup>(b)</sup> on lit au mot *Rendage*: *L'en entend par ce mot tous les droits de Seigneuriage & de Braffaige, & les sommes à quoi se trouvent monter tous ces droits; & au mot Traicte, on lit: c'est un terme plus général que Rendage. Il comprend le Seigneuriage & le Braffaige, ensemble les remèdes de poids & de Loi.*

<sup>(i)</sup> *Boestes.*] Boizand dans cette même explication aux mots *Boïstes des Monnoyes*, dit que ces Boïstes renferment certaines Espèces que l'on y a déposées, pour y avoir recours au besoin, lorsqu'il se trouve des deniers courans qui ne sont point du titre & du poids ordonnés.

<sup>(k)</sup> *Fait en large escharceté.*] La personne que j'ai citée ci-dessus p. précéd. note <sup>(g)</sup>, m'a dit qu'elle n'entendoit point la signification de ce mot *large*, qui n'est plus d'usage, & qui peut-être est corrompu.

le Roy envers les marchans, & payer les fraiz de la Monnoye anciennement acoustumez; & seront comptez les gaiges des Gardes, Contregarde, Tailleux & Essayeur de ladicle Monnoye, sur les Boettes qui seront faictes ou temps avenir, après l'ouvrage dessusdit.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 29  
d'Août 1405.

(a) Lettres de Charles VI. par lesquelles il mande au Sénéchal de Carcassonne, que pour le Parlement prochain, il a fixé au 15 de Juin le jour auquel commencera le Rôle des procès de la Sénéchaussée.

**K**AROLUS, Dei gratia, Francorum Rex. Senescallo Carcassonæ aut ejus Locumtenenti: Salutem. Cum Nos (b) Dies vestræ Senescalliæ nostræ proxime futuri Parlamenti, ad diem Martis decimam quintam instantis mensis Junii fecimus assignari, & per presentes assignemus, mandamus vobis quatenus hujusmodi assignationem in Assis & aliis locis publicis dictæ vestræ Senescalliæ, solemniter & debitè publicari faciatis, saliter quod subditi ejusdem Senescalliæ ob vestri defectum seu negligentiam, se super hoc nullatenus valeant excusare. Datum Parisius, die vicesima nona Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quinto, & Regni nostri vicesimo sexto.

Per Regem, ad relationem Consilii. BAYE.

N O T E S.

(a) La copie de ces Lettres a été envoyée de Montpellier, avec cette indication: Sénéchaussée de Carcassonne, armoire A. liasse des hommages en general n.º 2. fol. 56. v.º

On a encore envoyé de Montpellier la copie de Lettres semblables & données le même jour, par lesquelles Charles VI. fixe au 15. de Juin,

le Rôle de la Sénéchaussée de Toulouse. Ces Lettres se trouvent dans le même dépôt. Sénéchaussée de Toulouse, arm. C. 8.º continuation des Titres Particuliers n.º 3. fol. 3. v.º

(b) Dies. } Le Rôle, le jour auquel on devoit commencer à plaider au Parlement les appels de cette Sénéchaussée. Voy. la note (c) de la p. 320. du 8.º vol. de ce Rec.

CHARLES  
VI.  
à Paris, en  
Août 1405.

(c) Lettres qui portent que les Etoffes qui seront achetées par les Tailleurs de Paris, pour faire ou pour garnir des habits, ne seront point sujettes aux droits d'Aydes.

**C**HARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & avenir, de la partie de noz bien amez les Tailleurs de Robes de nostre Ville de Paris, confors en ceste partie, Nous avoir esté humblement exposé, que comme ilz & leurs prédécesseurs Tailleurs, demourans en nostredite Ville, se soient es temps passez garniz & accoustumez de pourveoir de certaines estoiles pour garnir, faire, ordonner & estoffer les Robes, garnemens & habitz de draps de soye, de layne, de fustaine, & autres telz qui commandez & devisez leur sont, & qui chascun jour leur seurveient à faire de plusieurs estranges & diverses façons & ouvraiges, sans oncques Nous en avoir paie de tout le temps que les Aides ordonnez pour la guerre ont eu cours en nostre Royaume, aucune Imposicion de douze deniers pour livre, ne autres Subsidies ou devoirs quelzconques touchant le fait dessusdictes Aides; ce nonobstant les Fermiers de l'Imposicion de la (d) Pourpointerie

N O T E S.

(c) Livre jaune petit du Châtelet de Paris, fol.º 86. verso.

Ces Lettres sont vidimées dans celles de Charles VIII. du mois d'Août 1484. qui sont *ibid.* au folio recto. Ces Lettres de Charles VIII. sont aussi au fol. 264. v.º du premier livre des

Bannières du Châtelet de Paris.

Les Lettres de Charles VI. sont aussi au Trés. des Chart. Reg. 160. P. 59.

(d) Pourpointerie. } Il paroît par la suite de ces Lettres, que ceux qui faisoient ce métier de Pourpointerie, étoient des Fripiers qui vendoient des Habits tout faits.